

INTERPROFESSIONS ET DROIT DE LA CONCURRENCE

AIDV

29 septembre 2010

INTRODUCTION

- Ancien OCM (1999)
 - Organismes de filière
 - Capacité de régulation de marché limitée
 - Missions autres limitativement listées
- Aujourd'hui OCM (2008) / OCM unique (2007)
 - Organisations interprofessionnelles
 - Initiative professionnelle
 - Opérateurs économiques de la production et du commerce
 - Capacité de réguler le marché renforcée et élargie
 - Autres missions limitativement listées

INTRODUCTION

- Droit de la concurrence
 - Traité : éléments essentiels
 - Accords incompatibles au marché intérieur
 - Ententes anti concurrentielles
 - Abus de position dominante
 - Aides d'Etat
 - Droit dérivé
 - Règlement du Conseil
 - Directives
 - Lignes directrices

PLAN

- La nature de l'Interprofession et l'application du Droit de la Concurrence
- Les relations interprofessionnelles et le Droit de la Concurrence : l'exemple de la contractualisation en France

LA NATURE DE L'INTERPROFESSION

APPLICATION DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Illusion d'une non application

- Une délégation aux Etats Membres (OCM unique)
 - Reconnaissance des Interprofessions
 - Mesures de gestion de marché
- La conformité au Droit Communautaire
 - Exercice de cette compétence déléguée par la mise en œuvre des décisions interprofessionnelles
 - Conformes au Droit Communautaire
 - La question de la conformité des financements (CJCE, Unilec /c Laroche, 1988)

L'interprofession n'est pas anti concurrentielle en soi, et ce quelque soit l'intervention de l'Etat, dans son fonctionnement : Pas de modification de sa qualification.

LA NATURE DE L'INTERPROFESSION

APPLICATION DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Réelle Soumission au Droit de la Concurrence

- L'application générale
 - OCM (1999) et règles spécifiques à l'agriculture
 - OCM unique et partie spécifique dédiée aux règles de concurrence
- Le principe
 - Sauf exclusion expresse, application des règles de concurrence du Traité
 - Deux exceptions
 - Accords d'entreprises
 - Organisation Nationale de Marché
 - Mise en œuvre de l'article 33 (PAC)
 - Rôle de la Commission Européenne

Les accords interprofessionnels sont des Accords d'association d'entreprises, indépendamment de la qualification juridique donné au cadre juridique dans lequel ces Accords sont conclus (CJCE, BNIC, 1985).

LA NATURE DE L'INTERPROFESSION

APPLICATION DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Réelle Soumission au Droit de la Concurrence

Encore un doute ?

- L'application spécifique
 - Mesures de régulation de marché
 - Encadrement strict

- Règles de commercialisation
 - Proportionnées à l'objectif poursuivi
 - Pas de fixation de prix, indicatif ou de recommandation,
 - Pas de blocage d'un pourcentage excessif de la récolte
 - Pas de refus délivrance d'attestations nationales ou communautaires

LES RELATIONS INTERPROFESSIONNELLES

APPLICATION DU DROIT DE LA CONCURRENCE

- Rappel : OCM unique
 - Article 123
 - Capacité interprofessionnelle d'élaborer des contrats type compatibles avec la Règlementation Communautaire
- Contractualisation en France
 - Contrat interprofessionnel
 - Mission interprofessionnelle de transparence du marché
 - Caractère obligatoire limité
 - Contrat « LMA » (Juillet 2010)
 - Relations entre opérateurs
 - Intervention de l'Interprofession

LES RELATIONS INTERPROFESSIONNELLES

APPLICATION DU DROIT DE LA CONCURRENCE

○ Contrat LMA : un double contrôle

- Un contrôle a posteriori
 - Plainte d'un opérateur
- Un contrôle a priori par l'Autorité de la Concurrence
 - Avis sur les vins de Cahors (1981) et avis (2008/2009)
 - Fixation d'un prix plancher
 - Pas de prix conseillé ou imposé de revente au consommateur

Ne préjuge pas de la position sur la question de la Commission Européenne!

○ Mesures contrôlées

- Délais de paiement, clause de révision de prix,
- Avis du 26 septembre 2011 : difficulté d'évaluation, mais pas d'incompatibilité des délais de paiement

CONCLUSION

- Fondement juridique des décisions de l'Autorité la Concurrence
- Spécificité des produits de qualité
- Reconnaissance par la CJCE : Arrêt Rioja
 - Spécificité des Appellations d'Origine
 - Dérogation aux règles de circulation des produits

Une évolution pourrait être envisagée par la gestion collective des produits d'Appellation d'Origine, comme un tout indivisible. Il existe un risque à prendre en considération dans cette réflexion : la confusion entre les règles qualitatives et quantitatives pourraient conduire à appliquer aux dispositions liées à la qualité et aux conditions de production la droit de la concurrence!

MERCI DE VOTRE ATTENTION

11

**Comité National des Interprofessions des Vins à
Appellation d'Origine et à Indication Géographique
(CNIV)**

Dorothee FRANJUS-GUIGUES

df@cniv.asso.fr